



Rialtas na hÉireann
Government of Ireland

Informations à l'attention des électeurs en situation de handicap

1. Introduction.....	3
2. Vote dans un bureau de vote alternatif.....	4
3. Accès dans les bureaux de vote.....	4
4. Aide au vote.....	5
5. Vote par correspondance.....	7
6. Vote dans les hôpitaux, les maisons de retraite, etc.....	9
7. Electoral Law.....	10
8. Autres brochures.....	11

Informations à l'attention des électeurs en situation de handicap

1. Introduction

Il existe des dispositions spéciales pour aider les électeurs malades ou en situation de handicap à exercer leur droit de vote. Cette brochure détaille ces modalités, qui peuvent être résumées comme suit :

- vote à un autre bureau de vote si le bureau local d'une personne est inaccessible ;
- vote par correspondance par les électeurs vivant à la maison qui ne peuvent se rendre au bureau de vote en raison d'un handicap ou d'une maladie ;
- installations de vote spéciales prévues dans les hôpitaux, les maisons de retraite ou les établissements similaires pour les résidents qui ne peuvent se rendre au bureau de vote en raison d'un handicap ou d'une maladie ;
- aide au vote au bureau de vote par un accompagnateur ou par le président de bureau pour les personnes ayant une déficience visuelle, un handicap physique ou des difficultés de lecture ;
- l'utilisation de photographies et d'emblèmes politiques de partis sur les bulletins de vote pour aider les personnes malvoyantes et les personnes ayant des difficultés de lecture ;
- l'affichage d'une copie en gros caractères du bulletin de vote dans les bureaux de vote pour aider davantage les personnes malvoyantes et les personnes ayant des difficultés de lecture ;
- disponibilité d'un modèle de bulletin de vote pour permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de marquer leur bulletin de vote sans aide.

2. Vote dans un bureau de vote alternatif

Dans la mesure du possible, les autorités locales doivent s'efforcer de désigner des bureaux de vote où au moins un dispositif de vote est accessible aux personnes en fauteuil roulant. Le directeur du scrutin est la personne responsable de la conduite d'une élection dans chaque circonscription. À Dublin et à Cork, le directeur du scrutin est le shérif de la ville ou du comté. Dans le reste du pays, il est le registraire du comté. Si une personne a de la difficulté à accéder à un bureau de vote local, elle peut demander par écrit au directeur du scrutin - au moins une semaine avant le jour du scrutin - d'être autorisée à voter dans un autre bureau de vote de la même circonscription. Le directeur du scrutin donnera avis public de tous les bureaux de vote de la circonscription qui ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Lors de la demande, la personne concernée doit expliquer pourquoi elle ne peut pas avoir accès à son bureau local. Si une personne fait part de ses besoins particuliers au directeur du scrutin, celui-ci l'aidera à choisir un autre bureau. Si possible, un autre bureau de vote qui soit à la fois accessible et pratique doit être suggéré. Le directeur du scrutin enverra une autorisation écrite lui permettant de voter dans un autre bureau de vote de la même circonscription, normalement le bureau qu'il suggère. Cette autorisation doit être présentée lorsque la personne concernée se rend dans le bureau de vote (n'oubliez pas d'apporter une preuve d'identité également). Une fois qu'un autre bureau de vote a été désigné, la personne concernée ne peut voter dans son bureau initial.

3. Accès dans les bureaux de vote

L'isoloir standard est conçu pour accueillir les électeurs debout, et pour remplir les bulletins de vote à hauteur de taille moyenne. Ces isoloirs peuvent ne pas convenir aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Les directeurs du scrutin sont tenus de mettre à la disposition des bureaux de vote une table et une chaise où les électeurs peuvent voter s'ils trouvent cela plus pratique.

4. Aide au vote

La responsabilité de tenir le scrutin dans un bureau de vote incombe au président de bureau, qui est la personne qui demande le nom et l'adresse de l'électeur et qui regarde la carte d'électeur à son arrivée au bureau. Un président de séance peut également être en service. Leurs responsabilités comprennent le suivi des dispositions prises pour les électeurs en situation de handicap. Tout membre du personnel de service appellera le président de séance à votre demande.

Le vote est une activité démocratique fondamentale et des procédures strictes ont été mises en place pour garantir le bon déroulement du scrutin et le maintien du secret et de la sécurité du scrutin. Par exemple, le vote assisté n'est autorisé que dans des circonstances limitées.

La loi précise quels types d'électeurs peuvent être aidés à voter et comment et par qui ils peuvent l'être. Le président de séance est tenu d'appliquer la loi, qui vise à garantir qu'un électeur **puisse** voter tout en protégeant le secret de ce vote.

Selon la nature de son handicap, un électeur peut être aidé à voter de trois façons.

Vote avec un accompagnateur :

Dans le cas d'une déficience visuelle, d'une déficience physique ou d'une difficulté de lecture, un électeur peut recevoir l'aide d'un accompagnateur pour voter. Pour agir comme accompagnateur, une personne doit être âgée d'au moins seize ans, ne doit être ni candidat ni agent d'un candidat et ne peut assister plus de deux électeurs à une élection. Le président de séance ne doit permettre à un accompagnateur d'aider un électeur que s'il est convaincu que l'accompagnateur remplit ces conditions. Si une personne n'est pas admissible à agir à titre d'accompagnateur, l'électeur peut faire agir une autre personne comme accompagnateur ou demander à être assisté par le président de séance.

Assistance du président de séance :

Cette facilité peut être utilisée en cas de déficience visuelle, de handicap physique ou de difficulté de lecture qui empêche un électeur de voter sans aide, mais ne souhaite pas être assisté par un accompagnateur.

Selon cette procédure, le président de séance et les agents se rendent avec un électeur dans une partie du bureau de vote où une conversation sur un ton normal ne peut être entendue. Au besoin, le président suspendra l'entrée au bureau de vote et fera évacuer le bureau pour s'assurer qu'aucune autre personne ne puisse entendre le processus de vote. La présence des agents est une garantie pour confirmer que le président de séance respecte vos instructions. C'est une protection pour l'électeur et pour le président de séance. Comme pour toutes les autres personnes participant à un scrutin, les agents sont tenus par la loi de préserver le secret du scrutin.

Le président de séance demandera pour quels candidats l'électeur désire voter et remplira le bulletin de vote conformément aux présentes instructions. Au besoin, le président lira les détails du bulletin de vote pour chaque candidat et demandera à quel candidat l'électeur souhaite donner son premier vote de préférence. Il répétera la procédure pour le deuxième vote de préférence de l'électeur et ainsi de suite. Lorsque le bulletin de vote a été rempli conformément aux instructions de l'électeur, le président de séance le dépose normalement dans l'urne.

La loi interdit expressément à un président de séance de donner suite à toute instruction écrite reçue d'un électeur. La raison en est que les instructions écrites peuvent ne pas représenter les souhaits réels de l'électeur - quelqu'un d'autre peut les avoir écrites, par exemple.

Toute personne souhaitant se faire assister pour voter **par le président** doit, si possible, se rendre au bureau de vote bien avant sa fermeture. Aider un électeur peut prendre du temps et la loi permet donc à un président de séance de refuser une demande d'aide au cours des deux dernières heures de vote (c.-à-d. la période la plus occupée) si aider un électeur retarde ou

entrave les autres. Les présidents de séance hésitent à utiliser ce pouvoir et une coopération judicieuse devrait rendre inutile son utilisation. Cette restriction ne s'applique pas au vote accompagné, c'est-à-dire qu'un électeur peut être aidé à voter par un compagnon en tout temps pendant les heures de scrutin.

Modèles de bulletin de vote :

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent également utiliser un modèle de bulletin de vote (disponible dans chaque bureau de vote) pour voter. Ce sont des dispositifs qui peuvent être attachés à un bulletin de vote pour permettre aux électeurs malvoyants de voter en secret. Il existe deux types de modèle de bulletin de vote, un pour les élections et un pour les référendums.

Lors des référendums, le modèle de bulletin de vote est une option Oui/Non. Le modèle de bulletin de vote comporte des lettres en relief, en gros caractères, en braille et une section découpée pour aider les électeurs à remplir le bulletin.

Pour les élections, le modèle de bulletin de vote fonctionne conjointement avec un numéro de téléphone gratuit, le 1800, qui énumère à l'auditeur les candidats dans l'ordre correspondant aux numéros figurant sur le modèle de bulletin de vote. Le numéro d'appel gratuit est mis à la disposition des électeurs qui ont l'intention d'utiliser le modèle dès que possible après la réception des candidatures. Le numéro reste actif jusqu'au jour du scrutin inclus.

5. Vote par correspondance

Dans les cas où un handicap ou une maladie empêche un électeur de se rendre au bureau de vote, il peut voter par correspondance en demandant à

être inscrit sur la liste électorale par correspondance qui est préparée et tenue à jour par les autorités d'inscription dans le cadre des listes électorales.

Une demande d'inscription sur la liste électorale par correspondance peut être présentée à tout moment une fois que l'électeur est admissible à l'inscription sur celle-ci. Toutefois, lorsqu'une date pour un scrutin a été fixée, la date la plus tardive pour la réception des demandes de vote par correspondance pour un scrutin donné est :

- deux jours après la date de dissolution du Dáil en cas d'élections générales ;
- deux jours après l'adoption de l'ordonnance relative au jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle du Dáil ;
- dans le cas d'une élection présidentielle, européenne ou locale ou d'un référendum, la demande doit être reçue par l'autorité d'enregistrement au moins vingt-deux jours avant le jour du scrutin (à l'exclusion des dimanches, du vendredi saint et des jours fériés).

Si une demande est reçue après cette date, elle n'aura pas d'effet pour ce scrutin.

Les autorités d'enregistrement peuvent exiger tout renseignement ou document à l'appui de la demande. Dans le cas d'une première demande, et chaque fois que les autorités d'enregistrement l'exigent dans le cas d'une demande ultérieure, elle doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin agréé (comme un médecin généraliste).

Les formulaires de demande peuvent être obtenus en contactant les conseils de comté, de ville et de comté concernés ou peuvent être téléchargés sur www.checktheregister.ie.

Lors d'une élection ou d'un référendum, un électeur par correspondance recevra un ensemble de documents de vote comprenant un bulletin de vote, un reçu pour le bulletin de vote, une enveloppe dans laquelle mettre le bulletin rempli et une plus grande enveloppe pour renvoyer les documents de vote au directeur du scrutin. Lorsque le bulletin de vote a été rempli, l'électeur doit le mettre dans l'enveloppe portant la mention « Enveloppe de bulletin de vote » et la sceller. Cette enveloppe, ainsi que le reçu dûment rempli du bulletin de

vote, doivent ensuite être placés dans la grande enveloppe adressée au directeur du scrutin, scellée et postée immédiatement. Le bulletin de vote doit être mis au courrier et ne peut être remis au directeur du scrutin.

6. Vote dans les hôpitaux, les maisons de retraite, etc.

Une personne résidant dans un hôpital, une maison de retraite, un établissement psychiatrique ou un établissement similaire qui souffre d'un handicap ou d'une maladie qui l'empêche de se rendre au bureau de vote peut voter à l'hôpital, à la maison de retraite, etc. si elle demande à être inscrite sur la liste électorale spéciale qui est préparée et tenue à jour par les autorités d'inscription (comté, ville et conseil municipal et départemental) dans le cadre des listes électorales. Dans le cas d'une première demande, et chaque fois que les autorités d'enregistrement l'exigent dans le cas d'une demande ultérieure, elle doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin agréé (comme un médecin généraliste).

Une demande peut être présentée à tout moment une fois que l'électeur est admissible à l'inscription sur la liste électorale spéciale. Toutefois, lorsqu'une date pour un scrutin a été fixée, la date la plus tardive pour la réception des demandes de vote spécial pour un scrutin donné est :

- deux jours après la date de dissolution du Dáil en cas d'élections générales ;
- deux jours après l'adoption de l'ordonnance relative au jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle du Dáil ;
- dans le cas d'une élection présidentielle, européenne ou locale ou d'un référendum, la demande doit être reçue par l'autorité d'enregistrement au moins vingt-deux jours avant le jour du scrutin.

Si une demande est reçue après cette date, elle n'aura pas d'effet pour ce scrutin.

Les formulaires de demande peuvent être obtenus en contactant le conseil municipal ou le comté concerné ou peuvent être téléchargés sur www.checktheregister.ie.

Lors d'une élection ou d'un référendum, l'électeur sera avisé du jour et de l'heure approximative (matin/après-midi) où un président spécial appellera l'hôpital, la maison de retraite, l'établissement psychiatrique ou l'établissement semblable. Le président spécial sera muni d'une preuve d'identité et d'un mandat de nomination qu'il présentera à l'électeur pour inspection à son arrivée. Le président spécial sera accompagné d'un Garda dont le rôle est de garder les bulletins de vote (de la même manière que dans un bureau de vote) et d'agir en tant que témoin indépendant pour veiller au bon déroulement de la procédure de vote.

Seuls le président de séance et la Garda peuvent être présents lors du vote. Le président remet à l'électeur une déclaration d'identité dont il sera témoin. L'électeur remplit alors le bulletin de vote en secret, le place dans l'enveloppe spéciale fournie, ferme l'enveloppe et le remet au président de séance.

Si l'aide au vote est nécessaire, elle sera fournie par le président spécial de la même manière qu'au bureau de vote.

Dans le cas exceptionnel où l'hôpital, la maison de retraite, l'établissement psychiatrique ou l'établissement semblable de l'électeur spécial n'est pas accessible au président spécial, le directeur du scrutin peut appliquer des procédures de vote spéciales, comme l'émission d'un vote par correspondance aux électeurs spéciaux touchés.

7. Electoral Law

Les informations contenues dans cette brochure ne prétendent pas être un énoncé définitif de la loi sur l'inscription des électeurs, l'aide au vote, la liste électorale par correspondance et la liste électorale spéciale. La loi figure principalement dans la disposition juridique suivante, telle que modifiée :

- la partie II et la deuxième annexe de l'Electoral Act de 1992 ;

- la partie III de l'Electoral Reform Act de 2022.

Ces lois peuvent être obtenues auprès du Government Publications, Office of Public Works, Jonathan Swift Street, Trim, Meath. Elles sont également téléchargeables depuis le site internet de l'Oireachtas à l'adresse suivante :

www.oireachtas.ie

8. Autres brochures

Liste des autres brochures disponibles pour cette série sur le site internet du Ministère (www.gov.ie/housing) :

- How the President is Elected (Élection du président)
- The Referendum in Ireland (Le référendum en Irlande)
- How the Dáil (House of Representatives) is Elected (Élection du Dáil (Chambre des représentants))
- How the Seanad (Senate) is Elected (Élection du Seanad (Sénat))
- European Parliament: How Ireland's MEPs are Elected (Parlement européen : élection des députés en Irlande)
- How Members of Local Authorities are Elected (Élection des membres des autorités locales)
- The Register of Electors (Liste électorale)

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU
PATRIMOINE**

Mai 2023

gov.ie/housing

